

CA-PARIS - 11-02-2009 - B

Audience: rejet de la demande d'effet suspensif de l'appel du procureur [décision de principe]. Il appartient au procureur de rétablir les éléments évitant l'absence de garanties de représentation effective et/ou la menace grave à l'ordre public.

0144327805
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

des considérations générales (l'immigration irrégulière est source de troubles sociaux) pour insuffisance des étrangers et du droit d'asile
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
le fait de n'avoir pas déposé une décision de signalement

Extrait des minutes du Secrétaire de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE DU 11 Février 2009

au motif que: à caractériser une absence de garantie de représentation en justice (cf Cons. Const 20/11/03) l'absence d'un domicile et d'un enfant né en France à charge (pas de mention d'un passeport)

RECOURS SUSPENSIF

Numéro d'inscription au numéro général: B 09/00488
Décision déferée: ordonnance du 10 Février 2009, à 14h57,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette cour, assistée de Malika DEROS, greffière au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE Tribunal de Grande Instance de PARIS,

INTIMÉ :

M. François B. né le 10 Décembre 1970 à GONAIVES de nationalité Haïtienne ayant pour conseil en première instance, Me Christine MARTINEAU, avocat au barreau de PARIS,

ORDONNANCE : contradictoire

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national du 22 octobre 2008 pris par la préfecture du Val-d'Oise à l'encontre de Monsieur François BORNO ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention du 8 février 2009, pris par la préfecture de police de Paris, notifié à Monsieur François BORNO, le même jour, à 16h25 ;
- Vu l'ordonnance du 10 Février 2009, à 14h57, du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS
- Vu la notification de l'ordonnance au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 10 Février 2009, à 15 h23 ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 10 Février 2009, à 16h55, par Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE du Tribunal de Grande Instance de PARIS ;
- Vu la déclaration de saisine du 10 Février 2009, à 16h55, de Monsieur LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, aux fins de voir suspendre les effets de l'ordonnance en l'absence de garanties de représentation de l'intéressé ;
- Vu les notifications du recours suspensif du 10 Février 2009, faites à :
 - Monsieur François B. à 16h56,
 - Me Christine MARTINEAU, avocat au barreau de PARIS, (fax 01.43.29.73.05.), à 16h58,
 - et au PRÉFET de la préfecture de police de PARIS, à 17h03 ;

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers

Audience du 11 février 2009
R.G. : B 09/00488

- Vu les observations écrites du conseil de Monsieur François B... du 10 février 2009, à 18 h52, tendant à voir rejeter le recours suspensif ;

SUR QUOI

Considérant qu'il ressort de l'article L 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le procureur de la République peut demander que son appel concernant les ordonnances prévues aux articles L 552-3, L 552-4, L 552-5 et L 552-6 du même Code soit déclaré suspensif, cette demande devant se référer à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public ; que, dès lors que le principe, énoncé par la première phrase de l'article L 552-10 précité, est que l'appel n'a pas d'effet suspensif, il appartient à ce magistrat, au soutien de cette demande, suivant ce qui se déduit des articles 15 et 16 du Code de procédure civile, en tant qu'ils sont des principes directeurs du procès, d'indiquer les éléments de fait du dossier étayant l'absence de garanties de représentation effectives et/ou la menace grave à l'ordre public qu'il invoque pour justifier la dérogation au principe ; qu'en l'espèce il est indiqué, à l'appui de la demande :

- que B... François ne dispose pas de garanties de représentation effectives, en ce qu'il est en situation irrégulière depuis le 22 novembre 2006, un mois après la notification du rejet de sa demande de titre de séjour, faisant suite à des rejets de demande d'asile politique, notamment une décision de la commission des recours, ce qui démontre sa détermination de se soustraire à "l'autorité et à la souveraineté du pays dans lequel désormais il s'impose",
- que sa mise en liberté menace également gravement l'ordre public, en ce que l'immigration irrégulière est source de trouble à l'ordre public et provoque de la part d'une partie de la population une réaction de rejet dont pâtissent les étrangers régulièrement accueillis sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir :

- que la menace grave à l'ordre public invoquée, par le ministère public pour obtenir qu'il soit jugé que son appel ait effet suspensif est tirée de considérations générales impropres à caractériser, en l'espèce, une telle menace,
- que la circonstance que l'intéressé n'a pas quitté le territoire à l'expiration du mois ayant suivi le rejet de sa demande de titre de séjour, rejet qui est 22 octobre 2008 et n'est pas ainsi intervenu en 2006, ne caractérise pas une absence de garantie de présentation effective de l'intéressé, au sens de l'article L 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette expression s'entendant, dans cet article, d'une absence de garantie de présentation en justice, suivant la décision du conseil constitutionnel en date du 20 novembre 2003, qui, statuant sur la constitutionnalité de la disposition devenue l'article précitée, a énoncé que le but visé par la loi est d'assurer le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice, étant observé qu'en l'espèce l'intéressé, dont l'appel sera examiné à l'audience du 12 février 2009 et qui a indiqué qu'il est domicilié... à Comy, ce qui est étayé notamment par un procès-verbal du 7 février 2009 21h 40, et qu'il a un enfant né en France à charge, suivant ce qui ressort d'un procès-verbal du 8 février à 8h40, présente les garanties précitées ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande tendant à donner effet suspensif à l'appel ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS recevable le recours suspensif,

REJETONS la demande d'appel suspensif du procureur de la République Tribunal de Grande Instance de PARIS,

INFORMONS Monsieur François B..., de ce qu'il sera statué au fond, à l'audience du **JEUDI 12 FEVRIER 2009, à 11h30.**

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.
Fait à Paris, le 11 Février 2009.

LE GREFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

COUR D'APPEL DE PARIS
Service des étrangers

